



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre :
3

Séance du 3 février 2026

Objet

Acceptation de dons et
legs par le Centre
Communal d'Action Sociale
de Redon

L'an deux mil vingt-six, le trois février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 13 janvier 2026, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Commissions de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Lanson, Torlay, Abi Fadel, Brault, Maës, Salitra, Motte-Tchernia, Porteret et Madame Gautier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Madame Denigot qui donne pouvoir à Madame Lanson
Madame Porcher qui donne pouvoir à Madame Salitra

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Néant

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du
Conseil**

En exercice	13
Présents	11
Votants	13

Vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0



**ACCEPTATION DE DONS ET LEGS
PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE REDON**

Conformément à l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Président du Centre Communal d'Action Sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. Une délibération est nécessaire pour rendre définitive l'acceptation des dons et legs opérés par les tiers.

Le CCAS peut bénéficier de don, en contrepartie de quoi le donateur peut bénéficier des déductions fiscales prévues par la loi. En vertu de l'article 200 du Code Général des Impôts, qui prévoit le dispositif de déduction fiscale, le CCAS est assimilé à un « organisme d'intérêt général ayant un caractère social. »

Le Président a une compétence directe pour accepter provisoirement les dons et legs faits au CCAS, mais l'acceptation définitive relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Afin de simplifier l'encaissement définitif des dons, il y a lieu de délibérer pour accepter de manière générale les dons lorsqu'ils sont faits par des particuliers, entreprises, associations ou organismes à l'attention du CCAS de Redon.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L-123-8,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

PREND acte des dispositions légales en vigueur pour l'acceptation des dons par le CCAS.

DIT que les dons font l'objet d'une acceptation anticipée et définitive d'encaissement par le Conseil d'Administration et qu'une attestation sera délivrée aux donateurs.

DEMANDE à ce qu'un récapitulatif général des dons lui soit présenté à chaque fois qu'il en est fait la demande à l'occasion de l'une de ses séances.

PRÉCISE que ces recettes seront inscrites au budget du CCAS.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne,
Président du CCAS

La secrétaire de séance,
Nadège Périon,
Directrice du CCAS

